JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1° ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Double-stone	Abonnement 1 an	Abonnement	6 mois	ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVER
Destinations	Ordinaire Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser
ogo, France et autre pays d'expres- on Française	1 300 frs 3 300 frs	800 frs	1 700 frs	l'Edi.ogo B. P. 891 — Tel. : 21-37-18 — Lomé - Les abonnuments et annonces sont payables d'avance
tranger	1 600 frs 3 750 frs	900 frs	2 300 frs	La ligne
Prix du Numero p	ssion Française		100 frs	Minimum
tranger : Pou en sus				Minimum

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TELEPHONE 21-27-01 - LOME

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS

1980	
3 juil. — Décret nº 80-185 portant nomination du directeur général adjoint de l'administration des douanes	46
3 juil. — Décret nº 80-186 portant nomination du directeur général de TOGOFRUIT.	46
ADDEMES EM DECISIONS	
ARRETES ET DECISIONS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
Arrêtés et décisions portant recrutement, nominations de secrétai-	
res de chefs de canton et admission à la retraite.	46
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
10.11	
18 juin — Arrêté nº 216-MFE-DA fixant le tarif automobile applicable au Togo.	46
30 juin — Arrêté nº 230-MFE portant nomination des membres de la commission de contrôle des banques	
et établissements financiare	46

10 juil. — Arrêté n° 264-MFE-DE fixant la composition de la commission de contrôle des banques et éta-
MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
17 juin - Arrêté nº 933-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie. 469
17 juin — Arrêté nº 934-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles
23 juin — Arrêté nº 955-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits
23 juin — Arrêté nº 956-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile
Arrêtés et décisions portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, détachements, constatation d'absences irrégulières, reprise de service, admission à la retraite, rectificatifs à de précédents arrêtes portant admission dans divers corps de la fonction publique et intégration.
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES
Décision portant nomination.
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté nº 7-MENRS-MTFP du 31 mars 1980 portant admission définitive à l'examen du CAIEN (session de 1979) (rectificatif).
DIVERS

Arrêté	nº 7-MENRS-MTFP du 31 mars 1980 portant admission définitive à l'examen du CAIEN (session de 1979) (rectificatif)
	DIVERS
1980	MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
26 juin	n — Arrêté nº 225-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Têko Foli (Charles). 4
26 juin	n — Arrêté nº 227-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amidou Gado,

. 1	n — Arrêté nº 228-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. d'Almeida Ayivi	26
478	(Charles)	
478	n — Arrêté nº 229-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Voedzo Messa Komi.	27
	n — Arrêté nº 230-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Kouevi Adadé (Léopold).	27
480	 Arrêté nº 231-MFE-DOM portant occupation tempo- raire du domaine public maritime de l'Etat. 	1
478	1. — Arrêté nº 232-MFE-CR accordant majoration pour fa- mille nombreuse à M. Olohou Kinihun (Faustin).	
4 79	 Arrêté n° 233-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à Mme Olympio Ablawa (Louise) née Bartet. 	1
479	 Arrêté nº 234-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Keteaoule Katché. 	1
479	1. — Arrêté n° 235-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gnani Gbati	1
479	 Arrêté nº 261-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Matcha Koforia. 	9
480	 Arrêté nº 262-MFE-CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. Amana Gnoskè	9
	 Arrêté nº 263-MFE-CR portant application du décret nº 80-109 du 16 avril 1980 aux bénéficiaires 	9
480	du régime des pensions de la caisse de re- traite du Togo	
480	s portant approbation de rôles.	Ar

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Récépissé de déclaration d'association	4 82
Avis de perte de titres fonciers	482

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 80-185 du 3 juillet 1980 portant nomination du directeur général-adjoint de l'administration des douanes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution spécialement en son article 16 ; Vu je décret nº 61-119 du 22 décembre 1961 portant statut particulier du corps des fonctionnaires des douanes,

DECRETE:

Article premier. — Est rapporté le décret n° 78·124 du 20 novembre 1978 en tant qu'il a nommé M. Abalo Essolakina, directeur général adjoint de l'administration des douanes.

Art. 2. — M. Patasse Kpanlou, inspecteur des douanes de 2eme classe, 3ème échelon est nommé directeur général adjoint de l'administration des douanes en remplacement de M. Abalo Essolakina. Art. 3. — Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'application du présent décret qui prend effet à la date de sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 3 juillet 1980

Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 80-186 du 3 juillet 1980 portant nomination du directeur général de TOGOFRUIT

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural :

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret nº 71-203 du 13 novembre 1971, portant approbation des statuts de la société nationale pour le développement de la culture fruitière « TOGOFRUIT »;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Est et demeure rapporté le décret n° 73-23 du 23 janvier 1973, nommant M. Abalo Wéré, directeur général de la société nationale pour le Développement de la culture fruitière « TOGOFRUIT »

Art. 2 — M. Laodjassondo Kédètchè Lamazi, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon est nommé directeur général de la société nationale pour le développement de la culture fruitiè re « Togofruit ». en remplacement de M. Abalo Wéré.

Art. 3 — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise et communiqué partout où besoin sera

Lomé le 3 juillet 1980 Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Recrutement

Arrêté nº 106/INT/CGC du 9-7-80. — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de 1re classe échelon 4 — indice 420 l'ex-caporal/chef Bedekpena Bataké.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14 article 5 — paragraphe 3 du budget général ;

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er juin 1980.

Secrétaires de chef de canton

Décision n° 81/INT-APA du 8/7/80. — Est et demeure rapportée la décision n° 107/INT-SG-APA-AP du 3 octobre 1978 portant nomination de M. Kere Kossi en qualité de secrétaire du chef de canton d'Elavagnon Est-Mono (circonscription administrative d'Atakpamé).

M. Awadi Tchèdiè est nommé secrétaire du chef de canton d'Elavagnon Est Mono en remplacement de M. Kere Kossi.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n° 82/INT-APA du 8/7/80 — Est et demeure rapporté la décision n° 25/D/INT/APA du 1er mars 1972 portant nomination de M. Tossoukpé Koffi en qualité de secrétaire du chef de canton d'Igbérioko Morétan (circonscription administrative d'Atakpamé).

M. Oyo Yaou est nommé secrétaire du chef de canton d'Igbérioko Morétan en remplacement de M. Tossoukpé Koffi, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Décision n° 83/INT/APA du 8-7-80 — Est et demeure rapportée la décision n° 91/INT-SG-APA-AP du 30 juin 1976 portant nomination de M. N'Dina Yadogué en qualité de secrétaire du chef de canton de Koutougou (circonscription administrative de Kantè).

M. Adamba Takountiata est nommé secrétaire du chef de canton de Koutougou en remplacement de M. N'Dina Yadogué, démissionnaire.

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 (quarante huit mille) francs imputable au budget général, gestion 1980, chapitre 14, article 6, paragraphe 2.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

Retraite

Arrêté n° 103/INT/CGC du 8-7-80 — Le MDL. Abiou Tchao mle. 120 du détachement de Lama-Kara sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er juillet 1980.

Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un conge libérable de trois mois valable du 1er avril au 30 juin 1980 délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er juillet 1980.

Arrêté n° 104/INT/CGC du 8-7-8 — Les gardiens de circonscription dont les noms suivent seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er septembre 1980.

MDL/chef Agossou Houssou mle. 119 (Kpalimé) MDL. Gbandi Djéni mle. 115 (Bassar) MDL. Midamon Tchao mle 137 (Niamtougou) Gardien-cir de 1re classe Sikpan Téo (Lama-Kara).

Dans la limite de leurs droits ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er juin au 30 août 1980 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés serent rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er septembre 1980.

Arrêté n° 105/INT-CGC du 8-7-80 — Les gardiens de circonscription de 1re classe Boko Mawuko mle. 217 et lyossou Komlanvi mle 221 du détachement de Badou seront admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1er octobre 1980.

Dans la limite de leurs droits ils pourront bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1er juillet au 30 septembre 1980 délai de route compris avec solde de présence et pourront bénéficier de la gratuité de transport pour eux et leur famille en vue de rejoindre leur foyer.

Les intéressés seront rayés des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1er octobre 1980.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 216/MFE/DA du 18 juin 1980 fixant le tarif automobile applicable au Togo.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'article 21 de la constitution :

Vu l'ordonnance nº 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu la proposition de relèvement du tarif automobile des organismes d'assurances

ARRETE:

Article premier. — Le tarif automobile responsabilité civile accidents illimités est relevé de 25 %.

Article 2. — Les primes des autres garanties de l'assurance automobile sont sans changement.

Le tableau des primes applicables au Togo est en conséquence modifié selon l'annexe au présent arrêté.

Art. 3. — Les nouvelles primes entreront en vigueur à compter du 1er juillet 1980.

Elles s'appliqueront aux contrats en portefeuille y compris ceux à primes fractionnées à compter du 1er août 1980 et au fur et à mesure $d_{\rm e}$ leur prochaine échéance ou expiration an nuelle.

Art. 4 — L'arrêté n° 116/MFE/DA du 2 avril 1975 est abrogé.

Art. 5 — Le directeur du service des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 juin 1980 Têtê Têvi Bénissan

ANNEXE A L'ARRETE N° 216/MFE/DA du 18 juin 1980

TARIF «AUTOMOBILE» APPLICABLE AU TOGO

Tableau des primes au 1er juillet 1980

1° — Responsabilité civile illimitée

A) - Tarifs 1, 2 & 3.

FORGE FISCALE (C.V.)	TARIF 1	TARIF 2	34.250 41.000 48.450 70.300 93.750 111.490	
jusqu'à 2 3 — 6 7 — 10 11 — 14 15 — 23 24 et plus	17.100 20,600 23,400 30.500 41.000 49,900	25.400 30.500 35.800 52.750 69.000 82.100		

Passagers transportés à titre gratuit dans les véhicules des catégories 2 & 3

- - b) hors de la cabine :
 - Surprime par passager frs 2.200
 - Surprime minimum frs 10.950

408 JOURNAL OFFICIEL DE
Transport d'élèves des écoles à titre gratuit :
a) — Autocars : par place
Surprime
— (Par taxis il faut entendre les véhicules affectés au trans port public de voyageurs, à titre payant et dont le nombre de places n'est pas supérieur à huit, celle du conducteur n'étan- pas comprise) :
Appliquer le tarif N° 1 avec une surprime par passager de 40% — Surprime minimum 100% de la prime de base.
Voitures de location sans chauffeur — La prime de R.C. sera décomptée au tarif 1, majorée de
100%.
B) — Tarif 4. — Appliquer le tarif N° 3 avec les surprimes suivantes :
suivantes: — Jusqu'à 30 places
C) — Tarif 5. — Cyclomoteurs frs 6.250
— Scooters et vélomoteurs jusqu'à 125 Cm3 frs 14.900
 Motocyclettes et scooters de plus de 125 Cm3 frs 17.200
— side-cars toutes cylindrées
 b) Voitures d'ambulance, corbillards et fourgons funéraires — Appliquer les primes R.C. du tarif N° 1. c) Arroseuses, balayeuses, camions ou bennes utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures, goudronneuses, voitures de vidange (utilisés par des collectivités publiques): — Appliquer 50% des primes R.C. du tarif N° 2. d) Tracteurs agricoles et forestiers (avec ou sans chenilles) — Circulant sur routes: appliquer 70% du tarif N° 2 — Ne circulant pas sur routes: appliquer 50% du tarif N° 2 e) Engins mobiles de chantier: — Accident de circulation: 50% des primes R.C. du tarif
N° 2
2° — TIERCE
A) — TARIFS 1 8,50% de la valeur à neuf du véhicule — Prime minimum
Appliquer le tarif 1.
 G) — Arroseuses, balayeuses, goudronneuses, voitures de vidange, utilisés par des collectivités publiques, camions ou bennes utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures : Appliquer 50% des primes du tarif N° 2. H) — Tracteurs agricoles, routiers et forestiers (avec ou sans chenilles) Appliquer le tarif N° 2.

Appliquer le tarif N° 2.

1) — Engins mobiles de chantier (accidents subis par le véhicule et son appareillage) : 2,25% de la valeur à l'état neuf.

3° — VOL

A) — Tarifs 1, 2, 3 & 4 : 0,35 de la valeur déclarée.

— Prime minimum frs 1.400

B) — Tarif 5 : 3% de la valeur déclarée

4° — INCENDIE
A) — Tarif 1 : 1% de la valeur déclarée.
B) — Tarifs 2, 3 & 4: 1,50% de la la valeur déclarée.
— Prime minimum frs 6.000 C) — Tarif 5 : 1% de la valeur déclarée.
U) — Taxis et voitures de location avec ou sans chauffeur am
valeur déclarée.
Prime minimum frs 4.000 Remorques : a) attelées aux véhicules de la catégorie 1
(y compris les véhicules servant au transport de voyageurs) :
10% de la valeur déclarée
b) attelées aux véhicules des catégories 2, 3 & 4 : 15% de la valeur déclarée.
F) - Tracteurs forestiers : 1.50%
G) — Arroseuses, balayeuses, engins de chantier : 1,50% H) — Transport de matières inflammables et explosives
— au-delà d'une tolérance de 500 kgs et 600 litres : surprime de 100%.
-
ARRETE N° 264-MFE-DE du 10 juillet 1980 fixant la composition de la commission de contrôle des bangues et établisses
de la commission de contrôle des banques et établissements
MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE
Vu l'article 21 de la constitution ; Vu l'ordonnance nº 75-23 du 17 juin 1975 portant réglementation bancaire ;
Vu le décret nº 76-15 du 16 février 1976 définissant les conditions d'application de l'ordonnance susvisée
Vu le décret nº 80-183 du 26. juin 1980 fixant la composition du gouvernement.
$A\ R\ E\ T\ E$.
Article premier — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 230 bis/MFE du 30 juin 1980.
Art. 2 — La composition de la commission de contrôle des banques et établissements financiers est fixée comme suit : Président
M. Apédo Mawuli Eméfa, conseiller à la cour suprême
Membres MM. Dogbé Kokouvi, conseiller juridique au ministère des fi-
nances et de l'économie. Gnassounou Sénam, premier fondé de pouvoir au trésor
Public — Illillistere des finances et de l'économie
Codjo D. Komlan, chef de la division monnale et crédit à la direction de l'économie — ministère des finances et de l'économie
ces et de l'économie. Nassoma Moussa, directeur-adjoint du commerce —
Illilistere du commerce et des transports
Odaye Komlanvi, chef de la division de la coordination du contrôle et de la synthèse à la direction du Plan et
de la reforme administrative.
Art. 3 — Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la commission et en assure le secrétariat.
Art. 4 — La banque centrale des Etats de l'Africa.
est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.
Lomé, le 10 juillet 1980
Têtê Têvi-Bénissan
Nomination
Arrêté n° 230-bis/MFE du 30-6-80 — Sont nommés membres
de la commission de contrôle des banques et établissements financiers :
MIL Copposite Karal

MIIe Gannenum Komlan, conseiller à la cour suprême, Président

de la commission.

C) — Remorques : 2,8% d_e la valeur déclarée. D) — Engins mobies de chantier : 2,20% de la valeur déclarée.

Dogbé Kokuvi, conseiller juridique du ministère des finances et de l'économie,

Codjo Komlan, chef de la division de la monnaie et du crédit, à la direction de l'économie :

Gnassounou Sénam, 1er fondé de Pouvoir du trésor :

Amedon Essè, chef de la division de la coordination, du contrôle et de la synthèse à la direction générale du Plan et de développement.

Appoh Kodjo, Directeur du commerce.

Le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest exerce les fonctions de rapporteur de la commission et en assure le secrétariat.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté nº 933/MTFP du 17-6-80 — Les fonctionnaires du corps du personnel des mines et de la géologie ci-dessous désignés sont promus aux grades supérieurs dans les conditions suivantes :

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 1ere classe (indice 2350)

1.9.79 — Agbodjan-Prince Têtê, n° mle 001011-D, ingénieur de 2è classe 3è échelon.

1.9.79 — SANT'ANNA Koudouce, n° mle 010799-Z, ingénieur de 2è classe 3è échelon.

1.4.80 — Blao Semasso, nº mle 004002-C, ingénieur de 2è classe 3è échelon

Au 1er échelon du grade d'ingénieur de 2è classe

3.11.79 — Wilson Bahun Têtêvi, n° mle 012165-F, ingénieur de 3e classe $4_{\rm e}$ échelon.

Arrêté n° 934/MTFP du 17-6-80 — Sont promus au titre des années 1977, 1978 et 1979 et à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

Cadre des adjoints techniques (Catégorie B)

Au grade d'adjoint technique principal 1er échelon

16.9.79 — Apenouvor Kouami, n° mle 009698 $\rm L$, Adjoint Technique 4e échelon.

Cadre des agents de maîtrise (catégorie C)

Contremaîtres

Au grade de contremaître principal de C.E.

18-7-79 — Adjado Kodjo, nº mle 000435-D, contremaître principal 3e échelon
25-11-79 — Megnassan, Tongni, nº mlo 000400 L contrares and contrar

25-11-79 — Megnassan Tongni, n° mle 009490-L, contremaître principal 3è échelon

Au graade de contremaître principal 1er échelon

1-1-79 — Afanoukoue Messan, n° mle 000705-B, contremaître 3è échelon

Cadre des agents spécialisés (catégorie D)

Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon

1-1-79 — Bahun-Wilson Dovi Koku, nº mle 012196-N, agent spécialisé confirmé 3e échelon

1-1-79 — Alougouta Lokila Gaïlakpatama, nº mle 002043-D, agent spécialisé confirmé 3e échelon

Au grade d'agent spécialisé Principal 1er échelon

15.8.79 — Kezire Idrissou, nº mle 007667 — V, agent spécialisé confirmé 3e échelon

2.11.79 — Hounkpati Koumavi, nº mle 007026 — C, agent spécialisé confirmé 3è échelon

1.12.79 — Atcha Yaya, nº mle 002952 — A, agent spécialisé confirmé 3è échelon

1.12.79 — Nicabou Kokou Tchapou, nº mle 010047 — H, agent spécialisé confirmé 3è échelon.

1.12.79 — Ali Adelo Djobo, nº mle 004958 — Y, agent spécialisé confirmé 3è échelon.

1.12.79 — Mathey-Apossan Mathey, n° mle 009373 — P, agent spécialisé confirmé 3è échelon

Au grade d'agent spécialisé confirmé 1er échelon

1.11.76 — Bodjona Koffi, nº mle 022170 — C, agent spécialisé ordinaire 4è échelon (A.C. épuisée).

23-1-79 — Gassou Adométo, nº mle 094631 — Z, agent spécialisé ordinaire 4è échelon.

25.10.79 — Alekero Tomholum, n° mle 095087 — Z, agent spécialisé ordinaire 4è échelon.

Arrêté n° 955/MTFP du 23-6-80 — Les fonctionnaires du corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ci-dessous désignés sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Cadre des ingénieurs d'agricultures (cat. A1)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur d'agriculture principal

2-3-79 Adjessi Viwale Noayedji, n° mle 000408-A, ingénieur d'agriculture de 1ere classe 3è échelon.

Au 1er échelon du grade d'ingénieur d'agriculture de 1ere classe

3-12-79 Adjessi Kokou Délali, n° mle 012747-D, ingénieur d'agriculture de 2e classe 4e échelon.

Cadre des ingénieurs adjoints d'agricultures (cat. B)

Au 1er échelon du grade d'ingénieur adjoint d'agriculture de

2-7-79 Assogba O. Tekpo, nº mle 002878-Q, ingénieur adjoint d'agriculture de 3e classe 4e échelon.

Arrêté n° 956/MTFP du 23-6-80 — M. Alofa Akakpo Ekué n° mle 03721-T, assistant principal 3è échelon du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, est promu au grade d'assistant principal de classe exceptionnelle pour compter du 1er juillet 1979.

Admissions

Arrêté n° 873/MTFP du 12-6-80 — M. Adjalite Yaovi Oyénga, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du « diploma in African music » de l'université du Ghana, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 874/MTFP du 12-6-80 — M. Komedza Kokou Kalikouvi, diplômé de l'école polytechique de l'université de Montréal (Canada) spécialité : génie civil, est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ingénieur de 3e classe 2e échelon

stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 36, article 6 du budget général exercice 1980).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 879/MTFP du 13-6-80 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kpoedou Koumagbéafidé l'arrêté n° 1100/MTFP du 28 novembre 1979 portant nomination.

Arrêté n° 914/MTFP du 17-6-80 — MM. Aboudou Koli Foudou n° mle 033053-X, agent permanent 2e catégorie échelle A et Papaki Awi n° mle 100826-U, agent des douanes permanent 3e catégorie échelle A, admis au concours professionnel d'accès aux cadre des contrôleurs, agents de constatation et préposés des douanes (session de l'année 1979) sont nommés dans le corps des fonctionnaires des douanes en qualité de préposés ler échelon stagiaires (catégorie D-indice 270) et restent mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 10 du budget général).

M. Papaki Awi dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté a effet pour compter du 31 décembre 1979.

Arrêté n° 915/MTFP du 17-6-80 — En attendant la parution du statut particulier des accoucheuses auxiliaires, Mlle Kpema Mandjonèwè Nèssè, titulaire du diplôme d'Etat du département des aldes-sanitaires de l'école nationale des auxiliaires médicaux, est nommée dans la catégorie D en qualité d'accoucheuse auxiliaire 3e échelon stagiaire (indice 350) pour compter de sa date de prise de service et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Arrêté n° 916/MTFP du 17-6-80 — Est rapporté l'arrêté n° 1034/MTFP du 20 octobre 1978 portant nomination, en ce qui concerne M. Ani Kpéta (Paul).

M. Ani Kpéta (nº mle 025805 X), menuisier permanent 6è catégorie échelle D, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) option menuiserie, session de juin 1965 et qui a accompli au 21 mai 1976 cinq années de pratique professionnelle, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de Professeur technique adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) à compter du 22 mai 1976 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 23, paragraphe 2 du budget général).

La situation administrative de M. Ani Kpéta est reprise comme suit :

22-5-1976 — Professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire

22-5-1977 — Professeur technique adjoint de 3e classe 1er échelon titularisé AC 1 an

22-5-1978 — Professeur technique adjoint de 3e classe 2e échelon

22-5-1980 — Professeur technique adjoint de 3e classe 3e échelon (catégorie C-indice 650).

M. Ani Kpéta dont la rémunération actuelle est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 917/MTFP du 17-6-80 — Est rapportée, en ce qui concerne Mile Lawson Hellu Anoko Kafui, la décision n° 3268/MJFPT du 13 décembre 1977 portant engagement.

Mile Lawson Hellu Anoko Kafui (n° mle 101715 D), titulaire du certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session de l'année 1976, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3è classe 1er échelon (catégorie D-indice 270) à compter du 1er février 1978 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de deux ans huit mois vingtneuf jours (2 ans 8 mois 29 jours) est accordée à Mile Lawson Hellu Anoko Kafui pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement catholique du 17 décembre 1973 au 31 janvier 1978 inclus.

La situation administrative de Mile Lawson Hellu Anoko Kafui est reprise comme suit :

1-2-1978 — monitrice de 3e classe 1er échelon AC : 2 ans 8 mois 29 jours

1-2-1978 — monitrice de 3e classe 2e échelon AC : 8 mois 29 jours

1-5-1979 — monitrice de 3e classe 3e échelon AC : néant (catégorie D-indice 350).

Arrêté n° 918/MTFP du 17-6-80 — Est rapporté, en ce qui concerne Mile Wilson Bahun Adjélé Anihouvi, l'arrêté n° 1020/MJFPT du 25 octobre 1976 portant nomination.

Mme Dekoun née Wilson Bahun Adjélé Anihouvi nº 018047 Z, titulaire du brevet d'études du premier cycle de l'enselgnement du second degré session de septembre 1966 et du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session de 1967 est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3è classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 30 octobre 1976 et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans quatre mois (3 ans 4 mois) est accordée à Mme Dekoun, née Wilson Bahun Adjélé Anihouvi pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement primaire public de la République Populaire du Bénin du 1er janvier 1968 au 31 décembre 1972 Inclus.

La situation administrative de Mme Dekoun, née Wilson Bahun Adjélé Anihouvi, est reprise comme suit :

30-10-1976 — institutrice adjointe de 3è classe 1er échelon AC : 3a, 4m.

30-10-1976 — institutrice adjointe de 3è classe 2è échelon AC : 1a. 4m.

30- 6-1977 — institutrice adjointe de 3è classe 3è échelon (catégorie C — Indice 650).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde pour compter du 29 décembre 1979.

Arrêté n° 919-MTFP du 17-6-80 — Est rapporté l'arrêté n° 467-MTFP du 22 mai 1978 portant nomination.

M. Tehewa Maana (nº mle 103310 Y), admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (C.E.A.P.), série concours, session de l'année 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 25 mai 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois mois cinq jours (3 mois 5 jours) est accordée à M. Tehewa Maana (n° mie 103310 Y) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier au 24 mai 1978 inclus.

La situation administrative de M. Tehewa Maana est reprise comme suit :

25-5-1978 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon avec une bonification d'ancienneté de 3 mois 5 jours

20-2-1980 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C — indice 600) bonification épuisée.

Arrêté n° 920-MTFP du 17-6-80 — Est rapporté l'arrêté n° 001-MTFP du 3 janvier 1978 portant nomination en ce qui concerne M. Amegavi Kwami Ayewonou.

M. Amégavi Kwami Ayéwonou (n° mle 103867-M) admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session de l'année 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteuradjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 5 janvier 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté d'un jour (1 j) est accordée à M. Amegavi Kwami Ayewonou pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant en qualité d'instituteur-adjoint du 1er au 3 janvier 1978 inclus.

La situation administrative d_{e} M. Amegavi Kwami Ayewonou est reprise comme suit :

5-1-1978 — instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon avec une bonification d'ancienneté de 1 jour.

4-1-1980 — instituteur-adjoint de 3è classe 2è échelon (catégorie C — indice 600) bonification épuisée.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 décembre 1978.

Arrêté n° 921-MTFP du 17-6-80 — Sont rapportés les arrêtés n° 458-MTFP du 22 mai 1978 portant nomination et 413-MTFP du 8 mai 1979 accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative, en ce qui concerne M. Klu Komi Agbényégan.

M. Klu Komi Agbényégan (n° mle 103238-Y) admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours session de l'année 1977, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 25 mai 1978 et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois mois cinq jours (3m 5j) est accordée à M. Klu Komi Agbenyégan (n° mle 103238-Y) pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 1er janvier au 24 mai 1978 inclus.

La situation administrative de M. Klu Komi Agbenyégan est reprise comme suit :

25-5-1978 — instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon avec une bonification d'ancienneté de 3 mois 5 jours.

20-2-1980 — institueur-adjoint de 3è classe 2è échelon (catégorie C — indice 600) bonification épuisée.

Arrêté n° 930-MTFP du 17-6-80 — La situation administrative de M. Tossou Kossigan, employé de bureau permanent 5è catégorie, est régularisée comme suit :

3-1-1972 — employé de bureau permanent 5è catégorie échelle A

1-1-1974 — employé de bureau permanent 5è catégorie échelle B

1-7-1975 — employé de bureau permanent 5è catégorie échelle C

1-1-1977 — employé de bureau permanent 5è catégorie échelle D — A.C. 5 mois 28 jours.

M. Tossou Kossigan, employé de bureau permanent 5è catégorie, D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1971 et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration au 2 janvier 1977, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 3è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 3 janvier 1977 et reste mis à ta disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (budget autonome de l'université du Bénin).

M. Tossou Kossigan est élevé au 2è échelon du grade d'adjoint administratif de 2è classe à compter du 3 janvier 1979.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 janvier 1979.

Arrêté n° 937-MTFP du 17-6-80 — Est rapportée la décision n° 2301-MJFPT du 9 novembre 1976 portant engagement.

M. Gassou Onata Adjeyi Komla (n° 036839 Z), qui a sulvi avec succès au Canada les deux premières années d'études supérieures de commerce de la faculté de commerce et d'administration de l'université Sir George Williams et les cours de gestion de l'institut polytechnique Ryerson, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe le réchelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 22 novembre 1976 et mis à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 2 du budget général).

La situation administrative de M. Gassou Onata Adjéyi Komla est reprise comme suit :

22-11-1976 — secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire

22-11-1977 — secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon titularisé

22-11-1978 — secrétaire d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie B — indice 850).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la selde à compter du 8 décembre 1979.

Arrêté n° 943-MTFP du 19-6-80 — Est rapporté l'arrêté n' 770-MTFP du 27 août 1979 portant nomination dans le corps des attachés d'administration archivistes (catégorie A2).

En attendant la parution du statut particulier du personnel des archives, M. Gnofam Gbandi (n° mle 029853 F), employé de bureau permanent hors catégorie, titulaire de la capacité en droit, session de septembre 1975, et, à la fin de deux ans de stage de formation professionnelle au Sénégal, du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar, est admis dans la catégorie A2 en qualité d'archiviste de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 30 juillet 1979 et reste mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique (chapitre 18, article 4 du budget général, exercice 1979).

Arrêté n° 946-MTFP du 19-6-80 — Les moniteurs permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session des 24 et 25 juillet 1978 sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3è classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Lawson-Adjri Nadouvi Zonkouwokpo, monitrice permanente de 4è catégorie échelle A n° mle 036858-C

Adjiho Koudjinou Vidéwou, moniteur permanent de 3è catégorie échelle A n° mle 037108-N

Kodjo Nisso, moniteur permanent de 3è catégorie hors échelle n° mle 022064-S Leguesim Balanadina, monitrice permanente de 3è catégorie échelle A n° mle 038389-P

Kossi Hémégnoindé, née Amédégnato, monitrice permanente de 3è catégorie échelle A n° mle 036385-K

Ameble Kodjo, moniteur permanent de 2è catégorie échelle A n° mle 037818-C.

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation, conserveront à titre personnel, le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 947-MTFP du 19·6-80 — M. Tidjani Osséni, titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine de l'université du droit et de la santé de Lille (France) est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2è échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification de trois (3) ans lui est accordée pour son certificat d'études spéciales de pneumo-phtisiologie.

M. Tidjani est élevé au 3è échelon de son grade (ancienneté conservée 1 an).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 948-MTFP du 19-6-80 — M. Kinvi Adoglo Folly, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.P.S.), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 950-MTFP du 19-6-80 — M. Djossou Kossi Mensan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 954-MTFP du 20-6-80 — M. Tchetr-Gbadji Lantame, titulaire du « Teacher's certificate A » est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteuradjoint de 3è classe 1er échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 963-MTFP du 23-6-80 — Mlle Kablegnon Kossiwa, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, en remplacement de M. Missikoua Komla instituteur-ad-

joint stagiaire démissionnaire (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 964 MTFP du 23-6-80 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme d'ingénieur agronome de l'institut agricole de Koulan (URSS) sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieurs d'agriculture de 2è classe 2è échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural :

chapitre 20, article 8, paragraphe 4 du budget général Agbowoadan Yawovi chapitre 20, article 21, paragraphe 3 du budget général Kpedzroku Agudze

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 965-MTFP du 23-6-80 — M. Dizewe Toï Pilakiani, admis au concours direct de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 3 septembre 1979) est nommé dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 966-MTFP du 23-6-80 — En attendant la parution du statut particulier des comptables, M. Deh Kossi admis à l'examen probatoire au diplôme d'études comptables supérieurs (DECS) est nommé dans la catégorie B en qualité de comptable de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 750) pour compter de sa date de prise de service et mis à la disposition du haut-commissaire au tourisme (chapitre 6, article 7, paragraphe 3 du budget général — exercice 1980).

Arrêté n° 967-MTFP du 23-6-80 — Les candidats ci-après désignés admis au concours externe de recrutement des instituteurs-adjoints stagiaires (session du 3 septembre 1979), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3è classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Karamoko Aboudou Rahémi Sogbo Yao Sémondji Womvo Kossi Dzido Agboaté.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté nº 971/MTFP du 25-6-80 — M. Klu Komlavi Ameyo titulaire du « school certificate » et du teacher's certificate « A » (post secondary), est nommé dans le torps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3è classe 2è échelon (catégorie C — indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé. Arrêté nº 978/MTFP du 3-7-80 — En attendant la parution du statut particulier des conseillers-adjoints de jeunesse et d'animation, MM. Folly-Notsron Messan et Akakpo Kossi Amouzou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller-adjoint de jeunesse et d'animation (C.A.C.A.J.A.) sont nommés dans la catégorie A2 en qualité de conseillers-adjoints de jeunesse et d'animation de 2è classe ler échelon stagiaires (indice 1100) pour compter de leur date de prise de service et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général).

Intégrations

Ar êté n° 929/MTFP du 17/6/80 — Est rapportée la décision n° 2481/MTFP du 16 octobre 1978 constatant passage automatique d'échelons en ce qui concerne M. Dogbé Bernard.

M. Dogbé Etsi Agudzé (n° Mle 005114 U), instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon (catégorie C-indice 750) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (C-A-P-), série concours, session de l'année 1977, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 1er échelon (catégorie B-indice 750) à compter du 1er janvier 1978 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 20 septembre 1976, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

M. Dogbe Etsi Agudze (nº mle 005114) est élevé au 2è échelon du grade d'instituteur de 2è classe (catégorie B-indice 850) à compter du 20 septembre 1978.

Arrêté n° 940/MTFP du 19-6-80 — M. Sodji Koffi n° mle 012712 J, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études générales (D.U.E.G.) série anglais de l'école des lettres de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur des collèges d'enseignement général de 3è classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er novembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 941/MTFP du 19-6-80 — Est rapporté l'arrêté n° 1051/MTFP du 19 novembre 1979 portant intégration dans le corps des attachés d'administration (archivistes) catégorie A2.

En attendant la parution du statut particulier du personnel des archives, M. Edorh Agbétoho (n° mle 014465T) secrétaire d'administration de 2è classe 3è échelon (catégorie B-indice 950), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste de l'école de bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'université de Dakar, à la fin de deux années de stage de formation professionnelle au Sénégal, est rayé de son cadre d'origine et intégré dans la catégorie A2 en qualité d'archiviste de 2è classe ler échelon (indice 1100) à compter du 22 août 1979 et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre B, article 15 du budget général).

Arrêté n° 942/MTFP du 19/6/80 — Est rapporté l'arrêté n° 1053/MTFP du 19 novembre 1979 portant intégration

En attendant la parution du statut particulier du personnel des archives, Mme Tsolenyanu Ayoko, née Gabianou (n° mle 012021-F), secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon (catégorie B-indice 850), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'aptitude aux fonctions d'archiviste de l'école des bibliothécaires, archivistes et documentalistes de l'Université de Dakar à la fin de deux années de stage de formation professionnelle au Sénégal est rayée de son cadre d'origine et intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'archiviste de 2è classe ler échelon (indice 1100) à compter du 30 juillet 1979 et reste mise à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du C.H.U.).

Arrêté n° 949/MTFP du 19/6/80 — M. Pitang Tchalla Mingsah (n° mle 014456-S), animateur de programme de 2è classe 3è échelon (catégorie B-indice 950) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (République Unie du Cameroun), session de l'année 1979, est intégré dans le corps des rédacteurs en chef de la radiodiffusion (catégorie A2) au grade de rédacteur en chef de 2è classe ler échelon (indice 1100) à compter du 22 octobre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 7 du budget général).

Arrêté n° 961/MTFP du 25-6-80 — M. Ayité Assion Dzinyéfa (n° mle 003417-B), journaliste principal 2è échelon (catégorie B-indice 1550) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme supérieur de journalisme de l'école supérieure internationale de journalisme de Yaoundé (République Unie du Caméroun) session de l'année 1979, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de rédacteur en chef de lère classe 2è échelon (catégorie A2-indice 1600) à compter du 22 octobre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 26, article 5 du budget général)

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er mai 1979, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 962/ MTFP du 23/6/80 — M. Katchawatou Atonga n° mle 100432-J, instituteur-adjoint de 3è classe ler échelon stagiaire (indice 550), du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe ler échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) pour compter du ler àoût 1979 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Arrêté n° 979/MTFP du 3/7/80 — Est rapporté l'arrêté n° 285/MTFP du 20 février 1980 portant intégration dans le corps des professeurs des collèges d'enseignement général (catégorie A2).

Mme Ywassa Dayi Mawutodji, née Dweggah n° mle 012388-N, institutrice de classe exceptionnelle (catégorie B-indice 1750), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme universitaire d'études littéraires (D-U-E-L-) option lettres modernes, session de septembre 1978 de l'université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur des collèges d'enseignement général de lère classe ler échelon (catégorie A2-indice 1800) à compter du 1er octobre 1978 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, afficle 25, paragraphe 1 du budget général)

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1er janvier 1977, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Mme Ywassa Dayi Mawutodji, née Dweggah est élevée au 2è échelon de son grade de professeur des collèges d'enseignement général de 1ère classe (catégorie A2indice 1900) à compter du 1er janvier 1979.

Titularisations

Arrêté nº 910/MTFP du 16-6-80 — Les gardiens de la Paix ler édhelon stagiaire ci-dessous désignés, qui ent accompli l'année réglementaire de leur stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du ler janvier 1980 (AC. 1 an).

Agbavon Kwami Senam Agbo Omikodoufou Ina

Adawa Kudjulma Mawen-Koma

amisone Azoue Komla Tsoekem

Degbevi Adángnisso

Gountani Kombaté

omenique de le le constitue

my design

Atakpah Kwadzoh Agbesi Napo.

(i Arrêté n° 931/MTFP du 17-6-80 — Les officiers de police adjoints stagiaires ci-dessous désignés sont titularisés, dans leur emploi et nommés officiers de Police adjoints de 2è classe ler échelon pour compter du 2 août 1977 (AC 1 an 1 mois).

Mensah Dogbé Tontasse Komi Pakinam

Les intéressés sont élevés au 2è échelon de leur grade pour compter du 2 janvier 1979 (AC néant).

Arrêté n° 932/MTFP du 17-6-80 — Les instituteurs adjoints de 3è classe ler échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) session des 26 et 27 août 1979 sont titularisés dans leur emploi pour compter du le janvier 1977 et conservent chacun une ancienneté d'un an

Akakpovi Adjé n° mle -013551-H Dossou Yaovi n° mle 013038-G Djato Banagma, n° 004985-T Apedo Koffi Tusa, n° mle 013561-K Yibor Yaovi Agbenu, n° mle 013839-H

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2d échelon du grade d'Instituteur-adjoint de 3è classe 1-178 — Akapkovi Adjé, instituteur-adjoint de 3è classe ler échelon (AC.: épuisée)

1-1-78 — Dossou Yaovi, instituteur-adjoint de 3è classe Ter échelon (AC.: épuisée)

1-1-78 — Djato Barangma, instituteur-adjoint de 3è 1er échelon (AC. : épuisée)

1-1-78 — Apedo Koffi Tusa, instituteur adjoint de 3è classe ler échelon (AC. : épuisée)

1-1-78 — Yibor Yaovi Agbenu, instituteur-adjoint de 3è classe ler échelon)AC: épuisée)

Au 3è échelon du grade d'instituteur adjoint de 3è classe 1-1-80 — Akakpovi Adjé, instituteur adjoint de 3è classe 2è échelon

se 2è échelon 1-1-80 — Yibor Yaovi Agbenu, instituteur-adjoint de 2è échelon

1-1-80 — Dossou Yaowi, instituteur-adjoint de 3è classe 2è échelon

1-1-80 — Apedo Koffi Tusa, instituteuradjoint de 3è clas- : se 2è échelon

1-1-80 — Djato Banangma, instituteur-adjoint de 3è clas-2è échelon.

Arrêté nº 944/MTFP du 19-6-80 — Les professeurs de 3è classe ler échelon stagiaires (catégorie A1) du corps des fonctionnaires de l'enseignement ci-après désignés, qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an : 13-9-77 — Amoussou Hênouho Kouassi nº mle 016852-N

13-9-77 — Amoussou Hënouho Kouassi nº mle 016852-N 13-9-77 — Dosseh Jo-Jo Messan Majroji, nº mle 016952-S 17-1-78 — Komlan Ahlonkoba Dziedzom, nº mle

017744-S 13-10-77 — Folly-Notsron Akuété Kossi, n° mle 016948-N

22-11-77 — Mani Gnofam Kossi, n° mle 017792-S. Les intéressés sont élevés au 2è échelon de leur gra-

de dans les conditions suivantes (AC épuisée).

13-9-78 — Amoussou Hênouho Kouassi, n° mle 016852-N
13-9-78 — Dosseh Jo-Jo Messan Majroji, n° mle
016952-S

13-10-78 — Folly-Notsron Akuété Kovi, n° mle 017792-S 17-1-79 — Komlan Ahlonkoba Dziedzom, n° mle 017744-S

22-11-78 — Mani Gnofam Kossi, n° mle 017792-S.

Arrêté n° 957/MTFP du 23/6/80 — Mme Agbeka Mawussi, née Mengong, n° mle 100065-B agent technique de 2è classe ler échelon stagiaire (cat. B) du corps du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 3 octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2è échelon de son grade pour compter du 3 octobre 1979 (AC. épuisée).

Arrêté n° 958/MTFP du 23/6/80 — M. Buagbe Agbessi Makèzan, n° mle 004123-M, rédacteur en chef de 2è classe ler échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 17 octobre 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade pour compter du 1 7 octobre 1979 (AC. épuisée).

Arrêté n° 959/MTFP du 23-6-80 — Mme Goubane Yampa née Koura, n° mle 017738-U, sage-femme de 2è classe ler échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi à compter du 27 décembre 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

Mme Goubane Fampa née Koura, n° mle 017738-U, est élevée au 2è échelon de son grade à compter du 27 décembre 1978 (A.C. néant).

Détachements

Arrêté n° 911/MTFP du 16-6-80 — Est rapporté l'arrêté n° 1284/MTFP du 22 décembre 1978 rapportant l'arrêté n° 321 MJFPT du 13 avril 1977.

Il est mis fin pour compter du 27 novembre 1979 au détachement auprès de la caisse nationale de sécurité sociale de M. Krounlade Sandaa Panawahèzouw, instituteur-adjoint de 3è classe 3è échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de l'éducation nation le et de la recherche scientifique pour compter du 28 novembre 1979 (chapitre 26, article 25, paragraphe 1, exercice 1979 et dhapitre 24, article 25 exercice 1980 du budget général).

Arrêté n° 968/MTFP du 23-6-80 — Il est mis fin au détachement de M. Apedo Ottéko, ingénieur d'agriculture de 2è classe 4è échelon, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage des eaux et forêts et du condi-

tionnement des produits, auprès de l'institut panafricain pour le développement de l'Afrique de l'Ouest Sahel (IPD/AOS).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 7, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé.

Arrêté nº 972/MTFP du 26-6-80 — M. Keke Kodjovi, administrateur civil 4è échelon, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au ministère du commerce et des transports, est placé dans la position de détachement auprès de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Keke Kodjovi ainsi que les contributions complémentaires à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'OPAT.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de sa signature.

Absences irrégulières

Décision nº 1301/MTFP du 26-6-80 — Est constatée pour compter du 2 juin 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Djagba Tchimbiano (Jérôme) infirmier d'Etat de 2è classe 3è échelon, nº mle 005009-T, du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en fonction au centre hospitalier régional d'Atakpamé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Décision n° 1317/MTFP du 3-7-80 — Est constatée pour compter du 15 mai 1980 l'absence irrégulière de son poste de Mme Bouyo Mariam Bonie, née Alpha, sage-femme d'Etat de 2è classe 1er échelon, en service au centre hospitalier régional de Dapaong.

Durant la période de l'absence, l'intéressée n'aura droit à aucun traitement (chapitre 22, article 5 du budget général).

Reprise de service

Décision nº 1200/MTFP du 13-6-80 — Est constatée, pour compter du 7 avril 1980, la reprise de service de M. Amédégnato Agbénozan, agent d'exploitation de 2e classe 3è échelon, du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications suspendu de ses fonctions par arrêté nº 544/MTFP du 3 avril 1980 (chapitre 6, article 9 du budget général).

Retraite

Arrêté nº 913/MTFP du 17-6-80 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 1123/MTFP du 4 décembre 1979 portant admission à la retraite de Mme Dosseh Dopé, née Doe-Bruce, institutrice principale de classe exceptionnelle.

Mme Dosseh Dopé, née Doe-Bruce, institutrice principale de classe exceptionnelle, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école de la Marina à Lomé, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er janvier 1980 avec jouissance immédiate en application des dispositions de l'article 5-3è de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et de l'article 16-II (dernier alinéa) de la même loi.

Rectificatifs

RECTIFICATIF du	13/6/80	à l'arrêté nº	1005/MJFPT du
18 octobre 1976.			

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3è classe ler échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Après:

Gbon Kossi Woetiam

Au lieu de :

Wowolen Kofi Komla Sétodzi

Lire:

Wowoelen Kofi Komla Sétodzi Le reste sans changement

RE										/MTFP	du
	15	$d\acute{e}ce$	mbr	e 19	78 por	tan	t nom	inatio	on		
									4.		
	•,••	• • • • •		• • • •	• • • • • •	• • •	• • • • •	• • • • •	• • • • •	• • • • • •	• • •

Les candidats ci-après désignés, titulaires du general certificate of education (Advanced Level), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 21 du budget général).

Après :

Fioklou Toulan Kwame Têtê

Au lieu de :

Kokou Amuzu

Lire:

AMUZU Koku.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 12 janvier 1980 à l'arrêté nº 126/ MTFP du 21 janvier 1980 portant nomination.

Les candidats ci-après désignés titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) ou du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 26, article 21 du budget général).

Après :

Amouzou Koffi Adobaya

Au lieu de :

Ali Kpakpo Napo

Lire :

Ali Kpapo Napo. Le reste sans changement.

RECTIFICATIF du 17-6-80 à l'arrêté n° 549/MTFP du 4 avril 1980 portant régularisation de situation administrative et intégration dans le corps des instituteurs-adjoints (catégorie C).

Au lieu de :

............

La situation administrative de Mlle de Medeiros Ablanvi (N° Mle 001365 F), institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon, est régularisée comme suit :

1-1-1972 — institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon

1-1-1974 — institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon

1-1-1976 — institutrice-adjointe de 2e classe 2e échelon

1-1-1978 — institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon

1-1-1980 — institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon (catégorie C — indice 900).

Lire :

La situation administrative de Mlle de Medeiros Ablanvi (Nº Mle 001365 F), institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon, est régularisée comme suit :

- 1-1-1979 institutrice-adjointe de 3e classe 4e échelon AC: 7 ans
- 1-1-1979 institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon AC: 5 ans
- 1-1-1979 institutrice-adjointe de 2e classe 2e échelon AC: 3 ans
- 1-1-1979 institutrice-adjointe de 2e classe 3e échelon AC: 1 an
- 1-1-1980 institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon AC : néant, (catégorie C — indice 900). Le reste sans changement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Nomination

Décision nº 147/MTPMERH/DHE du 4-7-80 — M. Bamezon Tohuendo, agent permanent 5e catégorie hors échelle en service à la subdivision de l'hydraulique sud est nommé billeteur pour le paiement des soldes, salaires et indemnités du personnel de ladite subdivision en remplacement de M. Daniel Kwassivi, admis à la retraite

M. Bamezon aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 165/MFE du 7 mai 1968.

La présente décision prend effet pour compter du 1er juillet 1980.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 13-6-80 à l'arrêté n° 7/MENRS/MTFP du 31 mars 1980 portant admission définitive à l'examen du CAIEN (session de 1979)

Sont déclarés difinitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN) (session de 1979) les candidats dont les noms suivent :

Au lieu de :

Option enseignement Premier degré

Ayessou Akakpo Folly Bikor Kuaku Bagnanzi Yoma

Lire :

Ayessou Akakpo Foli Bikor Agblehunzo Kouakou Jifanam Bagnanzi Yoma Patoupoko

Le reste sans changement.

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté nº 226/MFE/CR du 26-6-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Têko Abra (née Amegashie) Mme veuve Têko Ewonouzizi (née Fiennou-Amouzou)

Mme veuve Têko Dédé (née Gaba) épouses de M. Têko Foli (Charles) sous-inspecteur de 2e classe 4 échelon des chemins de fer du Togo (indice 1.050, pourcentage 74 % en retraite décédé le 7 octobre 1979, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt quatre mille six cent trente deux (84.632) francs pour compter du 1er novembre 1979.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Teko Abra (née Amegashie), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants ciaprès désignés :

Assiongbon, née en 1939 Adakou, née le 5 février 1940 Tchotcho, née le 28 mars 1948.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à huit mille quatre cent soixante quatre (8 464) francs pour compter du 1er novembre 1979.

— Mme veuve Têko Dédé (née Gaba), une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants ci-après dénommés :

Kué, né le 26 février 1943. Ayélévi, née le 4 novembre 1946. Assiongbonvi, né le 21 septembre 1949.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixé à cinquante mille sept cent quatre vingts 50.780) francs l'an pour compter du 1er novembre 1979 à l'orphelin Kuévi né le 1er août 1988

Payable jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments accordés à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Téko-Folly Assiongbon, administrateur des biens et tuteur de l'orphelin du de cujus.

Arrêté n° 227/MFE/CR du 26-6-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 60 %) au montant annuel de cent quatre vingt dix neuf mille neuf cent quatre vingts (199.980) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amidou

Gado, brigadier 3e échelon du corps du personnel des douanes (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amidou Gado pour compter du 1er avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Raïnatou, née le 22 août 1956 Saliou, né le 12 juillet 1960 Kassimou, né le 10 septembre 1963,

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à vingt mille (20.000) francs pour compter du 1er avril 1980.

M. Amidou Gado pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 12e rang) ci-après désignés:

Abibou, né le 16 août 1965 Arimi-Yao, né le 14 juin 1966 Assoumailou, né le 19 novembre 1968 Afissétou, née le 27 octobre 1969 Rafatou, née le 29 mai 1970 Daouda, né le 5 mars 1971 Abdou-Latif, né le 30 janvier 1972 Abdou-Adi, né le 20 juin 1976 Djamilatou, née le 4 septembre 1979.

Arrêté n° 228-MFE-CR du 26-6-80 — Une pension pour an clenneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille deux cent trente deux (280.232) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. d'Almeida Ayivi (Charles), préposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

M. d'Almeida Ayivi (Charles) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Ayité, né le 30 mars 1965 Ayélé, née le 26 janvier 1967 Amavi, né le 28 juin 1969 Kayissan, née le 8 février 1975 Amakoé, né le 7 avril 1978.

Arrêté n° 229-MFE-CR du 27-6-80 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt quatorze mille soixante quatre (494.064) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Voedzo Messa Komi, adjudant-chef 3è échelon n° mle 24946 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Voedzo Messa Komi pour compter du 1er avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3è rang) ci-après désignés :

Abotsi, né le 24 janvier 1959 Enyonam, née le 30 octobre 1961 Yaovi, né le 21 février 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante neuf mille quatre cent huit (49.408)) francs pour compter du 1er avril 1980.

M. Voedzo Messa Komi pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 18è rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 28 mars 1965 Agbeko, né le 10 avril 1965 Yawavi, née le 19 janvier 1967 Messa, né le 23 juillet 1967 Abla, née le 28 janvier 1969 Akoua, née le 10 mars 1971 Koffi, né le 31 mars 1972 Akouvi, née le 10 mai 1972 Ekouwatso, née le 22 janvier 1975 Amavi, née le 22 mars 1975 Essy, née le 11 avril 1976 Amavi, née le 8 mai 1976 Inyéza, né le 28 juillet 1976 Aboue, née le 10 novembre 1977 Yaovi, né le 3 août 1978.

Arrêté n° 230/MFE/CR du 27-6-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de six cent quatre vingt onze mille sept cent cinquante deux (691.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouévi Adadé (Léopold) instituteur principal 1° échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kouévi Adadé (Léopold) pour compter du 1er avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés:

Akoélé, née le 22 décembre 1954 Akoété, né le 22 décembre 1957 Dovi, né le 25 août 1957 Dosseh, né le 2 novembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trois mille sept cent soixante quatre (103.764) francs pour compter du 1er avril 1980.

M. Kouévi Adadé (Léopold) pourra prétendre pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 9è rang) ci-après désignés:

Messan, né le 28 mars 1963 Anani, né le 3 décembre 1965 Dédé, née le 27 janvier 1968 Kokoé, née le 19 novembre 1970 Kafui, née le 6 décembre 1973.

Arrêté n° 232/MFE/CR du 1-7-80 — Par application de l'article 15 paragraphe 4 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Olohou Kinihoun (Faustin) assistant principal de classe exceptionnelle de la météo en retraite est porté de 20% à 25% de sa pension principale quatre cent quatre vingt sept mille deux cents (487.200) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 au titre de son enfant Ayawovi Bironke née le 16 juillet 1959.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent vingt et un mille huit cents (121.800) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 233-MFE-CR du 1-7-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de quatre cent soixante quatre mille (464.000) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Olympio Ablawa (Louise) née Bartet, agent d'assiette principal 3è échelon du corps du personnel des impôts (indice 1.000) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1979.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Olympio Ablawa (Louise) née Bartet pour compter du 1er septembre 1979 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5è rang) ci-après désignés :

Polo Akouété, né le 27 août 1949 Edoh, né le 2 juillet 1951 Tina, née le 15 juin 1953 Aviné, née le 9 mai 1957 Woelinami, née le 11 juillet 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci dessus est fixé à quatre vingt douze mille huit cents (92.800) francs pour compter du 1er septembre 1979.

Mme Olympio Ablawa (Louise) née Bartet pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6è au 7è rang) ci-après désignés :

Djoni, né le 9 mars 1965 Ludovi, né le 10 mars 1969.

Arrêté n° 234-MFE-CR du 1-7-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 45%) au montant annuel de cent quarante sept mille quarante quatre (147.044) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ketaoulé Katché, gardien de circonscription de 1ère classe 6è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date d_{e} l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1980.

M. Ketaoulé Katché pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 11è rang) ci-après désignés :

Bidénam, né le 28 septembre 1963 Koffi, né le 1er mai 1964 Akoua, née le 20 octobre 1965 Amavi, née le 24 février 1968 Kossiwa, née le 5 janvier 1969 Kossiwa, née le 16 août 1970 Kossi, né le 17 janvier 1971 Yaou, né le 5 août 1971 Toi, né le 8 novembre 1972 Hodo Halou, née le 21 septembre 1974 Koffi, né le 13 décembre 1974.

Arrêté n° 235-MFE-CR du 1-7-80 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de deux cent quatre vingt douze mille sept cent soixante seize (292.776) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnani Gbati infirmier d'Etat de 2è classe 4è échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Gnani Gbati pour compter du 1er avril 1980 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Kossi, né en 1946 Adjoua, née le 12 novembre 1947 Napo, né le 2 février 1948 Tchapo, né le 7 mai 1949 Nikabou, né le 5 novembre 1961 Djébi, né le 25 octobre 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante treize mille cent quatre vingt seize (73.196) francs pour compter du 1er avril 1980.

M. Gnani Gbati pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 17è rang) ci-après désignés :

Ayindo, née en 1963
Koumbon, née le 9 janvier 1965
Kpindi, née le 22 février 1967
Tchapo, né le 1er novembre 1967
Gnandi, né le 14 juin 1969
Wapondi, né le 27 avril 1971
Ayindo, né le 3 mai 1972
Waké, né le 18 août 1974
Gnankan, née le 24 août 1977
Makandane, née le 29 décembre 1978
Kountchapou, née le 26 juin 1979.

Arrêté nº 261/MFE/CR du 9-7-80 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Matcha N'Bam (née Ameya)
Mme veuve Matcha Kouméalo (née Daniké)
Mme veuve Matcha Halou (née Simtagna)
Mme veuve Matcha Ommé (née Tenin).
épouses de M. Matcha Koforia, soldat de 1re classe

nº Mle 14267 du corps du personnel des forces armées Togolaises (indice 420, pourcentage 38% en retraite décédé le 26 octobre 1976, une pension de veuve au taux annuel :

- Pour Mme veuve Matcha N'Bam (née Ameya)

— Pour Mme veuve Matcha Kouméalo (née Daniké) de treize mille quarante (13.040) francs pour compter du 5 septembre 1978.

- Pour Mme veuve Matcha Halou (née Simtagna)

— Pour Mme veuve Matcha Ommé (née Tenin) de treize mille quarante (13.040) francs pour compter du 14 avril 1979.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à dix mille quatre cent trente deux (10.432) francs l'an pour compter du 5 septembre 1978 à chacun des orphelins du de cujus dénommés ci-après :

Eyadom, né le 30 mars 1964 Mazimalou, né le 20 août 1964 Essohanam, né le 23 avril 1968 Badawunam, née le 1er février 1970 Modo, née le 1er octobre 1972 Bawibadi, né le 4 juin 1975.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 an_S révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchao Matcha, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 262-MFE-CR du 9-7-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de deux cent quarante deux mille cent trente deux (242.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amana Gnoskè, adjudant 2è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1 er février 1980.

M. Amana Gnoskè pourra prétendre, pour compter du 1er février 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 10è rang) ci-après désignés :

Batagbeteme, né le 13 juillet 1961 Mawesnawe, né le 26 juillet 1963 Tewassawoé, né le 5 février 1966 M'Dobdemna, né le 13 octobre 1968 Simbamayé, né le 26 avril 1968 Dassimasone, né le 6 mars 1968 Mékpoangnipo, né le 4 juillet 1970 Mahanawoé, né le 9 mars 1971.

Arrêté n° 263-MFE-CR du 9-7-80 — Les dispositions du décret n° 80-109 du 16 avril 1980 sont étendues aux bénéficiaires du régime des pensions de la caisse de retraites du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

Occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 231/MFE/DOM du 1-7-80 — Le permis d'occupation temporaire d'un terrain domanial de cinquante ares (50) zéro centiare, situé à Aného, face à l'Hôtel de l'Union en bordure de la mer (quartier Niensi), est accordé à M. Kossi Midodji Gomez B.P. 1591 à Lomé pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les conditions d'occupation de ce terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune d'Aného et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 246-MFE-Al du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci dessous :

BUDGET GENERAL

3.148.872

3.148.872

3.148.872

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cent quarante huit mille huit cent soixante douze francs est fixée au 14 mai 1980.

Arrêté n° 247-MFE-Al du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

1.449.046

1.449.046

1.449.046

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent quarante neuf mille quarante six francs est fixée au 2 juin 1980.

Arrêté n° 248 MFE-Al du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

24 Lomé T.V.L. 2.979.828 T.V. 2.389.997

5.369.825

5.369.825

5.369.825

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent soixante neuf mille huit cent vingt cinq francs est fixée au 1er juillet 1980.

Arrêté n° 249-MFE-Al du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

25 Lomé T.V.L. 2.835.633 T.V. 2.048.138

4.883.771

4.883.771

4.883.771

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent quatre vingt trois mille sept cent soixante onze francs est fixée au 1er juillet 1980.

Arrêté n° 250-MFE-Al du 8-7-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

26 Lomé T.V.L. 3.026.735 T.V. 2.028.403

5.055.138

27 Lomé T.V.L. 523.854 T.V. 374.440

898.294

5.953.432

5.953.432

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent cinquante trois mille quatre cent trente deux francs est fixée au 11 juillet 1980.

Arrêté n° 251/MFE/Al du 8-7-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

28 Lomé T.V.L. 544.584 T.V. 981.118

1.525.702

7.273

475.035

475.035

2.000.737

1.525.702

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent trente sept francs est fixée au 4 août 1980.

Arrêté n° 262-MFE-CR du 9-7-80 — Une pension proportionnelle (pourcentage 39%) au montant annuel de deux cent quarante deux mille cent trente deux (242.132) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amana Gnoskè, adjudant 2è échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1980.

M. Amana Gnoskè pourra prétendre, pour compter du 1er février 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3è au 10è rang) ci-après désignés :

Batagbeteme, né le 13 juillet 1961 Mawesnawe, né le 26 juillet 1963 Tewassawoé, né le 5 février 1966 M'Dobdemna, né le 13 octobre 1968 Simbamayé, né le 26 avril 1968 Dassimasone, né le 6 mars 1968 Mékpoangnipo, né le 4 juillet 1970 Mahanawoé, né le 9 mars 1971.

Arrêté n° 263-MFE-CR du 9-7-80 — Les dispositions du décret n° 80-109 du 16 avril 1980 sont étendues aux bénéficiaires du régime des pensions de la caisse de retraites du Togo.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er janvier 1980.

Occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 231/MFE/DOM du 1-7-80 — Le permis d'occupation temporaire d'un terrain domanial de cinquante ares (50) zéro centiare, situé à Aného, face à l'Hôtel de l'Union en bordure de la mer (quartier Niensi), est accordé à M. Kossi Midodji Gomez B.P. 1591 à Lomé pour compter de la date de signature du présent arrêté.

Les conditions d'occupation de ce terrain sont contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Le maire de la commune d'Aného et le receveur des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 246-MFE-Al du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

7 Lomé	B.I.C.		 	2,330.582
	B.N.C.		 	132.000
•	F.N.I.	••.	 	686.290

3.148.872

3.148.872

3.148.872

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions cent quarante huit mille huit cent soixante douze francs est fixée au 14 mai 1980.

Arrêté n° 247-MFE-Al du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

23 Lomé T.V.L. 906.822 T.V. 542.224

1.449.046

1.449.046

1.449.046

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent quarante neuf mille quarante six francs est fixée au 2 juin 1980.

Arrêté n° 248 MFE-Al du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

24 Lomé T.V.L. 2.979.828 T.V. 2.389.997

5.369.825

5.369.825

5.369.825

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions trois cent soixante neuf mille huit cent vingt cinq francs est fixée au 1er juillet 1980.

Arrêté n° 249-MFE-AI du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

25 Lomé T.V.L. 2.835.633 T.V. 2.048.138

4.883.771

4.883.771

4.883.771

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions huit cent quatre vingt trois mille sept cent soixante onze francs est fixée au 1er juillet 1980.

Arrêté n° 250-MFE-Al du 8-7-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-dessous :

BUDGET COMMUNAL

26 Lomé T.V.L. 3.026.735 T.V. 2.028.403

5.055.138

898.294

5.953.432

5.953.432

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions neuf cent cinquante trois mille quatre cent trente deux francs est fixée au 11 juillet 1980.

Arrêté n° 251/MFE/Al du 8-7-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

28 Lomé T.V.L. 544.584 T.V. 981.118

1.525.702

29 Lomé T.V.L. 87.273

T.V. 387.762

475.035

475.035

1.525.702

2.000.737

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions sept cent trente sept francs est fixée au 4 août 1980.

Arrêté n° 252-MFE-Al du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1979 ci dessous :

BUDGET COMMUNAL

30 Lomé T.V.L. 2.593.279 T.V. 1.936.961

4.530.240

4.530.240

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions cinq cent trente mille deux cent quarante francs est fixée au 4 août 1980.

Arrêté n° 253-MFE-Al du 8-7-80 — Sont approuvés et rend s exécutoires les rôles exercice 1979 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

241	Aťakpamé	T.V.L	453.896		· ·
		T.V			
				848.502	
242	Atakpamé	T.V.L	241.058	0.000	
	, rearrip Erriro	T.V			
			22 (.700	462.823	
3/13	Ataknamá	T.V.L	504.424	402.023	
240	Atakpanie	T.V			
		1.7	449.725	054450	
				954.159	
244	Atakpame	T.V.L	651.314		
		Τ.∀	529.763		
			'	1.181.077	
			· -		3.446.561
		•			·
					2 446 561

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois millions quatre cent quarante six mille cinq cent soixante et un francs est fixée au 19 mai 1980.

Arrêté n° 254-MFE-Al du 8-7-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

		·			
273	Bafilo	Patentes	112.200		
		I.G.R	40.663		
		Licences	3.500		*
		-		156.363	
274	Bassar ´	Patentes	210.150	100.000	
-1-1	Daggar	I.G.R.	89.060	,	
			03.000	299,210	
275	Sokodé	Dotontos	47.050		
210	Sokode	Patentes	47.950	i til i la :	
		J.G.R	23.060		
				71.010	
276	Sotouboua	Patentes	459.100		
		J.G.R	187.622		
				646.722	
277	Tchamba	Patentes	189.100		• .
		I.G.R	78.400	· ·	
		·		267.500	
					1.440.805
					1 440 905

Arrêté n° 255-MFE-Al du 8-7-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

278 Bassar Patentes 155.850 CA/Patentes 26.170 I.G.R 58.515	
	240.5 35
279 Sokodé Patentes 602.565	
CA/Patentes 47.756	
Licences 4.665	
CA/Licences 466	
I.G.R 198.838	
	854.290
	1.094.825
	·
	1 094 825

Arrêté n° 256-MFE-Al du 8-7-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

		543.100 76.750 92.035	Patentes CA/Patentes I.G.R	280 Kpalimé
	711.88 6			
	777.000	103.480 20.300	Patentes CA/Patentes	281 Kpalimé
		14.990	I.G.R	: •
	138.770		-	
850.650				
850.6 56				

Arrêté n° 257-MFE-Al du 8-7-80 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1979 ci-après :

BUDGET GENERAL

282	Amlamé	Patentes				
		I.G.R	• •	63.240	277.04 0	
283	Kloto Pa	tentes		379.840	217.040	
		I.G.R	٠.	101.610	10.1 100	
284	Mango	Patentes		270.900	481.450	
		I.G.R		75.163		
005	D	Datastas		000 550	346.063	
200	Dapaong	I.G.R.	::	393.550 91.494		
					485.044	
286	Dapaong	Patentes I.G.R		384.400		
		I.G.H	· ·	73.364	457.764	
287	Dapaong			243.800		
`	-	I.G.R	• •	80.370	324.170	
			-		324.170	2.371.531
		•			٠.	0.054.504
						2.371.53 1

Arrêté n° 258-MFE-Al du 8-7-80 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1980 ci-dessous :

BUDGET GENERAL

		1.218.226	
F.N.I.	 	242.184	
	_		•

1.460.410 ------ 1.460.410

1.460.410

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent soixante mille quatre cent dix francs est fixée au 14 mai 1980.

Arrêté nº 259-MFE-Al, du 8-7-80 - Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

4 Lomé	B.I.C. (IMF)	121 .462.367	
	B.N.C. (IMF)		
	F.N.I	37.448.471	
			162.413.563
	B.I.C. (IMF)		
1.17	B.N.C. (IMF)	1.327.971	
	F.N.I		

16.026.371

178.439.934

178:439.934

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent soixante dix huit millions quatre cent trente neuf mille neuf cent trente quatre francs est fixée au 14 mai 1980.

Arrêté nº 260-MFE-Al du 8-7-80 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1980 ci-après :

BUDGET GENERAL

2 Lomé B.I.C. (IM.F.) ... 217 176 195 F.N.I. 49.663.927

266.840.122

2.718.000

266.840.122

BUDGET COMMUNAL

3 Lomé Taxe / Pompes distr. carburants

2.718.000

269.558.122

vant à la somme de deux cent soixante neuf millions cinq cent cinquante huit mille cent vingt deux francs est fixée au 30

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'éle-

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION

Nº 1099/INT-SG-APA-PC du 21/7/80

Titre de l'association : Association Théosophique du Togo « Branche Amour »

Buts : a) Former un moyen de la Fraternité Universelle de l'humanité sans distinction de race, credo, sexe, caste ou couleur :

- b) Encourager l'étude comparée des Religions, Philosophies et des Sciences;
- c) Etudier les lois inexpliquées de la nature pouvoirs latents dans l'homme.

Siège social: Lomé, B. P. 2688

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du Bureau-Directeur

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Il est donné avis de perte du Titre Foncier nº 2465 TT Vol. XIII Fº 138 appartenant à Madame Tamakloe Adjoavi (Théodora).

Pour 2e Insertion

Avis est donné au public, de la perte de la copie du titre foncier N° 3852 T.T. du 16 Mai 1961 appartenant au sieur El-Hadj KARIM, commerçant demeurant à Kpalimé — Zongo, de passage à Lomé,

Pour deuxième insertion.